

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ PAR MYCHELLE LÉVESQUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE & SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ QUE :

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 1^{er} avril 2019 à 20H00 au Centre communautaire situé au 67, avenue Morel à Kamouraska, la municipalité de Kamouraska déposera la demande de dérogation mineure de madame Doris Lévesque ayant une résidence au 53 route du Cap Taché, à Kamouraska, sur le lot 4 008 324 faisant partie du cadastre du Québec portant le numéro de matricule suivant : 5270-66-6921 ainsi que la recommandation du CCU dans ce dossier.

Cette demande de dérogation mineure vise la régularisation de la largeur de la galerie arrière. La galerie arrière est trop grande et n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. La marge avant (côté nord) doit être de 6 mètres. Il reste 0.62 mètre pour la marge arrière. La réglementation permet d'empiéter de 2 mètres dans la marge avant pour une galerie. Or, la galerie fera 3.048 mètres, cela dit, elle sera 0.43 mètre dérogoire.

Selon la réglementation en vigueur dans cette zone «V», art. 5.3.3, la largeur minimale de la marge de recul avant et arrière est établie à 6 mètres et selon l'article 4.2.2.2, «les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement».

Considérant que la propriétaire prévoit démolir le bâtiment existant;

Considérant que la propriétaire a fait une demande de permis pour construction neuve,

Considérant que, la grandeur de la galerie projetée ne respecte pas les dimensions maximales prévues dans le règlement, le propriétaire doit déposer une demande de dérogation mineure afin de régulariser la situation.

L'étude de ce dossier est faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlement 1991-02).

Après l'étude du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil :

QUE cette demande de dérogation mineure soit acceptée afin de conserver la dimension projetés de 3.048 mètres de la galerie arrière.

QUE cette dérogation mineure est réputée conforme au règlement d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

QUE cette dérogation mineure est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel.

Dans le cas où le conseil décide d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée par le conseil municipal, sera réputée conforme au règlement.

Toute personne qui veut se faire entendre suite au dépôt de cette demande devra se présenter à cette séance ordinaire à la date, heure et endroit désigné dans cet avis public.

DONNÉ À KAMOURASKA, CE 12^e JOUR DE MARS 2019.



Mychelle Lévesque,
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale & secrétaire-trésorière de la Municipalité de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 12 mars 2019, entre 11H30 et 12H30. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 mars 2019.



Mychelle Lévesque